

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2011

Les demandes de participation au mouvement intra-académique sont classées selon un barème qui n'a qu'un caractère indicatif.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction de leur situation administrative (priorité aux agents dont le poste est supprimé), de leur situation familiale et enfin de leur situation au regard de leur projet de mobilité.

Le tableau ci-joint présente les différentes bonifications susceptibles d'être accordées.

1/ Situation familiale

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés **au plus tard le 1^{er} septembre 2010**
- les agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/09/2010

Cependant, les mariages ou PACS contractés après le 1^{er} septembre 2010 sont susceptibles d'ouvrir droit à une bonification pour rapprochement de conjoints si cette demande est motivée par le constat d'une grossesse attestée au plus tard le 1^{er} mars 2011

- les agents non mariés ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par les deux parents ou enfant à naître reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le **1^{er} septembre 2010**.

Pour les agents liés par un PACS :

si le PACS a été conclu avant le 1^{er} janvier 2010, l'avis d'imposition commune pour l'année 2009 doit être produit.

si le PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2010, une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2010 délivrée par le centre des impôts doit être produite pour le 20 mai 2011, délai de rigueur.

1.1 Ouverture du droit à bonification

Pour bénéficier des points liés à la situation familiale et permettre un rapprochement de conjoints, l'agent concerné devra justifier de l'activité professionnelle du conjoint et d'une résidence privée distante de 50 km ou plus de sa résidence administrative. Les agents entrant dans l'académie, qui ont bénéficié lors de la phase interacadémique de la bonification pour rapprochement de conjoint, conservent cette bonification pour les vœux bonifiés, sous réserve de la vérification de la situation des agents pacsés entre le 01/01/2010 et le 01/09/2010. Le principe de l'ouverture de ce droit est également reconnu aux agents en réintégration dans l'académie après libération de leur poste.

1.2 Les vœux bonifiés.

L'agent devra formuler un vœu large (type commune, groupe de communes ou département, sans exclusion de type d'établissement) correspondant à la résidence privée. En cas d'impossibilité d'émission d'un vœu correspondant à la commune de résidence privée (pas d'établissement du second degré, discipline non enseignée...) le premier vœu large formulé doit correspondre à la commune ou au groupement de communes le plus proche de la résidence privée. Ce vœu large sera bonifié ainsi que les vœux larges suivants.

Cette règle n'interdit pas à l'agent concerné de formuler des vœux précis en établissement ou larges (avec ou sans exclusion d'une catégorie d'établissement), non bonifiés, avant de formuler le vœu commune, groupe de communes qui déclenche la bonification pour rapprochement de conjoint. Les professeurs agrégés ont la possibilité de formuler des vœux larges ne portant que sur des lycées.

Par ailleurs, aucun vœu sur zone de remplacement ne sera bonifié.

1.3 La mutation simultanée

Elle concerne les personnels d'enseignement d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires.

1.4 Rapprochement de la résidence de l'enfant.

Cette bonification, à laquelle s'ajoute celle liée aux enfants à charge, est accordée aux agents parents isolés ou en situation de garde conjointe ou alternée, dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

2/ La situation administrative

2.1 Ancienneté de service

Est pris en compte l'échelon détenu au 31 août 2010 ou au 1^{er} septembre 2010 en cas de reclassement.

2.2 Ancienneté de poste

Pour les titulaires, il s'agit d'une affectation définitive en établissement, en zone de remplacement ou en détachement.
Pour les stagiaires en situation, une bonification forfaitaire de 10 points est accordée.

2.3 Agrégés en lycée

Les agrégés demandant à être affectés en lycée bénéficient d'une bonification de :

- 100 points si leur ancienneté de poste est inférieure à trois ans
- 200 points si cette ancienneté est égale ou supérieure à trois ans

2.4 Etablissement APV (affectation prioritaire justifiant une valorisation)

Les personnels qui expriment le vœu d'être affectés en établissement classé APV (liste en annexe 5) se verront attribuer une bonification de 100 points sur ce vœu.

A l'issue d'une période de 5 ans ou de 8 ans, les personnels affectés en établissement APV bénéficient d'une bonification de 100 à 400 points selon le type de vœu formulé.

2.5 Affectation dans un établissement du réseau « Ambition réussite »

Une bonification de 200 points est accordée sur un vœu établissement (250 points sur un vœu commune) à l'issue de la mission de l'enseignant sur ce poste, mission qui doit généralement durer 4 ans.

2.6 Stabilisation des TZR

La bonification de 100 points est accordée aux TZR qui formulent un vœu « tout poste dans un groupement ordonné de communes », sans exclusion de type d'établissements.

2.7 Mesures de carte scolaire et reconversion.

↪ les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou un changement de poste suite à une reconversion bénéficient d'un suivi individualisé et d'une bonification de 1500 points.

↪ les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont les agents qui ont la plus faible ancienneté de poste dans la discipline où le poste est supprimé. En cas d'égalité, l'agent concerné sera déterminé en fonction de son échelon puis de sa situation familiale.

↪ pour les enseignants de STI concernés par la rénovation de la voie technologique et industrielle, les mesures de carte seront prononcées sous réserve de l'intérêt du service, de manière à garantir la bonne mise en place de l'enseignement de la nouvelle discipline en classe de première pour la rentrée 2011, en classe de terminale pour la rentrée 2012.

Dans le cadre des mesures de carte scolaire en établissement, les vœux suivants seront bonifiés :

- ancien établissement
- tout poste dans un établissement de même nature dans la commune de l'ancien établissement
- tout poste dans la commune de l'ancien établissement

- tout poste dans le département
- tout poste dans l'académie

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes bénéficient d'une priorité, illimitée dans le temps jusqu'à satisfaction d'un de ces vœux, sur le vœu ancien établissement et le vœu « tout poste dans la commune » si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

3/ Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent notamment l'attribution de bonifications familiales. En fonction de la situation de l'intéressé, les pièces suivantes sont exigées :

- photocopie du livret de famille.
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation d'inscription récente à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle.
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille, joindre, le cas échéant, pour les personnes séparées, divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant.
- certificat de grossesse.
- avis d'imposition commune pour 2009 ou attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune pour 2010 (le délai de production de cette dernière pièce est fixée au 20 mai 2011).

Les agents entrant dans l'académie par le mouvement interacadémique n'ont plus à présenter ces pièces, sauf cas très particuliers (**notamment l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune pour 2010**) ; ceux qui étaient titulaires sur zone de remplacement dans leur ancienne académie doivent cependant présenter une copie de leur arrêté de nomination afin de bénéficier des points liés aux fonctions de remplacement.

Compte tenu de la brièveté du délai de dépôt des dossiers, rendu nécessaire par les contraintes de calendrier, les personnels sont invités dès à présent à préparer les pièces justificatives.